

DOCUMENT DE METHODOLOGIE TARIFAIRE DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU CAMEROUN

Table des matières

I.	Contexte et justification	3
II.	Définitions	3
III.	Aspects généraux	6
3.1.	Règles tarifaires	6
3.2.	Autres aspects généraux	6
IV.	Conditions de révision et calendrier tarifaire	7
V.	Contenu du dossier tarifaire	8
VI.	Méthodologie tarifaire pour les activités à caractère exclusif.....	8
6.1.	Conditions tarifaires applicables	8
6.2.	Activités	9
6.3.	Formules tarifaires	9
6.4.	Base Tarifaire.....	12
VII.	Méthodologie tarifaire pour les producteurs indépendants	13
VIII.	Communication	13
IX.	Références légales, réglementaires et contractuelles	14

I. Contexte et justification

L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) a été instituée par la loi n° 098/022 du 24 Décembre 1998 qui a consacré la libéralisation du secteur de l'électricité au Cameroun. Elle est aujourd'hui régie par la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 qui a approfondi la réforme par la création d'une entité publique gestionnaire des actifs du transport et des flux d'énergie, en définissant les dispositions pour la promotion de l'électrification rurale, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétiques. L'ARSEL a missions entre autres:

- d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des termes des contrats de concession et/ou de licence des opérateurs du secteur ;
- de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- de veiller au respect par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de concession, de licences et d'autorisations.

Aussi, en vertu des dispositions légales, réglementaires et contractuelles, notamment des articles 73, 82, 84 de la loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité, des dispositions pertinentes des Contrats Cadre et des Contrats de concessions et/ou de licences, des Cahiers de Charges desdits contrats, des licences, des Power Purchase Agreement (PPA) ainsi que des différents avenants, il est prévu que les opérateurs soumettent leurs dossiers de demande de réajustement des tarifs d'électricité de l'année de référence au Régulateur pour examen avant application.

Pour ce faire, les hypothèses et les données présentées dans le dossier tarifaire prennent en compte, les réalisations de l'année précédente et les projections pour l'année suivante.

Le présent document a pour objectif de mettre à la disposition des différentes parties prenantes du secteur de l'électricité, opérateurs, investisseurs, financiers et prêteurs de même que les différents partenaires au développement, l'ensemble des règles et méthodes issues du cadre légal et réglementaire applicables pour la détermination des différents tarifs dans le secteur de l'électricité camerounais.

II. Définitions

Les définitions reprises dans ce document sont celles arrêtées dans la Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011, le Décret N°2012/2806/PM du 24 septembre 2012 et le Contrat Cadre de Concession.

“Activités à Caractère Exclusif” désigne les activités définies sous ce terme à l'article 1 du Décret N°2012/2806/PM du 24 septembre 2012.

“Agence” désigne l’Agence de Régulation du Secteur de l’Électricité.

“Électricité basse tension” plage de tension inférieure à 1000 volts en courant alternatif et inférieure à 1500 volts en courant continu.

“Cahiers des Charges” désigne collectivement les annexes du Contrat Cadre de Concession et de chaque Contrat Dérivé relatives aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d’électricité par l’opérateur. Les Cahiers des Charges comprennent (i) le Cahier des Charges du Contrat Cadre, (ii) le Cahier des Charges du Contrat de Concession de Production, (iii) le Cahier des Charges du Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport, (iv) le Cahier des Charges du Contrat de Concession de Distribution et Vente et (v) le Cahier des Charges du Contrat de Licence de Vente. Chaque Cahier des Charges fait partie intégrante du contrat auquel il s’applique.

“Contrat Cadre de Concession et de Licence” ou “Contrat Cadre de Concession” désigne le contrat signé en 2001 entre l’État du Cameroun et la Société Nationale d’électricité – SONEC, relatif à l’exploitation de plusieurs parties du secteur de l’électricité sur le territoire de la République du Cameroun.

“Contrat de Concession de Distribution et Vente” désigne le Contrat Dérivé conclu en application du Contrat Cadre de Concession ayant pour objet l’exploitation de l’activité de Distribution d’électricité et de Vente d’électricité Basse Tension dans un Périmètre de Distribution exclusif, sous le régime de la concession.

“Contrat de Concession de Production” désigne le Contrat Dérivé conclu en application du Contrat Cadre de Concession ayant pour objet l’exploitation de l’activité de Production sous forme de concession.

“Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport” désigne le Contrat Dérivé conclu en application du Contrat Cadre de Concession ayant pour objet l’exploitation de l’activité de Transport d’électricité et de l’activité de Gestion du Réseau de Transport sous forme de concession.

“Contrats Dérivés” désigne les contrats conclus entre l’État et l’opérateur dans le cadre du Contrat Cadre de Concession, et précisant les modalités particulières des activités confiées à l’opérateur, sous forme de concession ou de licence, y compris toutes leurs annexes et, en particulier, leur Cahier des Charges respectif.

“Contrat de Licence de Vente” désigne le Contrat Dérivé conclu en application du Contrat Cadre de Concession ayant pour objet l’exploitation de l’activité de Vente d’électricité Moyenne Tension et/ou Haute Tension sous le régime de la licence.

“Date de Signature” désigne la date de signature du Contrat Cadre de Concession, c’est-à-dire le 18 juillet 2001.

“Distribution” désigne toute exploitation de réseaux électriques de Moyenne Tension et de Basse Tension destinés à fournir l’énergie électrique depuis les points d’alimentation du réseau de distribution jusqu’aux Usagers et en vue de la vente d’électricité à ceux-ci; ce réseau comprend les postes, les lignes et les autres composants électriques relatifs à l’électricité Moyenne Tension et l’électricité Basse Tension et dont la fonction est la fourniture de l’énergie électrique dans le Périmètre de Distribution.

“Fichier des Immobilisations” désigne le document figurant en Annexe au Contrat de Prise de Participation et contenant la liste des différents actifs sous forme de Biens Concédés, Biens Propres ou Biens Accessoires constituant des Installations de Production, des Installations de Transport, des Installations de Distribution ou des biens accessoires à ces installations.

“Formules de Contrôle des Revenus Dérivées” désigne les formules de contrôle des revenus que l’Agence pourra établir pour chacun des différents tarifs composant le Tarif de Vente au Détail Exclusive et s’appliquant aux différentes Activités à Caractère Exclusif à l’issue de la période d’application des Formules de Contrôle des Tarifs et des Formules de Contrôle des Tarifs Dérivées.

“Formules de Contrôle des Tarifs” désigne les formules de contrôle des tarifs de la Vente au Détail Exclusive visée à l’article 5 du Contrat Cadre de Concession.

“Formules de Contrôle des Tarifs Dérivées” désigne les formules de contrôle des tarifs que l’Agence pourra établir et s’appliquant aux différentes Activités à Caractère Exclusif se rapportant aux Grands Comptes.

“Gestion du Réseau de Transport” désigne l’activité de gestion du réseau de Transport dont les modalités sont définies par la Loi et par l’article 9 du Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport.

“Grand Compte” désigne tout négociant ou acheteur final industriel ou commercial d’électricité à Haute Tension ou à Moyenne Tension, habilité à acheter de l’électricité directement auprès d’un transporteur, d’un producteur ou d’un vendeur dans les conditions prévues à l’article 4 du Contrat de Licence de Vente. (*Cf. Contrat Cadre de Concession*)

“Électricité haute tension (HT) ” plage de tension comprise entre 30 000 volts et 225 000 volts.

“Électricité moyenne tension” plage de tension comprise entre 1000 volts et 30 000 volts en courant alternatif et comprise entre 1 500 volts et 30 000 volts en courant continu.

“Électricité Très Haute Tension (THT) ” plage de tension supérieure à 225 000 volts.

III. Aspects généraux

3.1. Règles tarifaires

Les principes de tarification dans le secteur de l'électricité sont définis par l'Administration chargée de l'électricité sur avis conforme de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité, ou par ce dernier, selon le cas, dans le cadre des contrats de concession, de licence et d'autorisation des opérateurs privés ou publics. *(Cf loi N°2011/022 du 14 décembre 2011)*

A cet effet, selon l'article 39 du décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012, le prix de l'électricité est déterminé et révisé sur la base du coût de service, après approbation de l'Agence. Le coût de service est déterminé en fonction notamment des coûts d'investissement (coûts d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction des installations et de mise en service), des coûts de financement (dette et fond propre, y compris le retour sur fond propres), des charges d'exploitation et de maintenance, de droits et taxes dus par le titulaire de la concession, de la licence ou de l'autorisation.

Les contrats de concession, de licence et d'autorisation fixent les règles et conditions de modification périodique des tarifs. *(Cf loi N°2011/022 du 14 décembre 2011)*

Les règles de modification des tarifs font l'objet d'une révision tous les cinq (05) ans ou, exceptionnellement avant l'expiration de cette période, en cas de changement important dans les conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant substantiellement l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les contrats de concession ou les licences ont été établis. *(Cf loi N°2011/022 du 14 décembre 2011)*

Les révisions des tarifs sont effectuées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité sur la base de principes propres à permettre à l'opérateur une rentabilité normale dans des conditions normales d'activités. *(Cf loi N°2011/022 du 14 décembre 2011)*

3.2. Autres aspects généraux

Les Tarifs de Vente au Détail Exclusive s'appliquent à toutes les Activités à Caractère Exclusif, telles que définies dans la réglementation du secteur.

Les méthodologies de calcul de tarif d'électricité sont définies sur des bases quinquennales à partir de la date de signature du contrat de concession entre l'État du Cameroun et la société AES-SONEL en 2001, ces périodes sont subdivisées comme ci-après :

- la première période quinquennale, désigne les cinq (5) premières années de la Concession de Distribution (signée entre l'État du Cameroun et AES-SONEL à compter de la Date de Signature (2001 – 2005);
- la deuxième période quinquennale, est la période de cinq (5) ans commençant à courir à l'issue de la Première Période Quinquennale (2006 – 2010);
- la troisième période quinquennale, est la période de cinq (5) ans commençant à courir à l'issue de la Deuxième Période Quinquennale (2011 – 2015) ;
- la quatrième période quinquennale, est la période de cinq (5) ans commençant à courir à l'issue de la Troisième Période Quinquennale (2016 – 2020).

La méthodologie de calcul des tarifs décrite dans ce document est celle ayant cours à partir de la Troisième Période Quinquennale. Elle est basée sur la méthode du coût de service.

Les Tarifs de Vente au Détail Exclusive seront identiques en tout point de livraison ou d'approvisionnement situé à l'intérieur du Périmètre de Distribution, pour une même catégorie de clients.

Durant les dix (10) premières années de la concession à compter de la Date de Signature, les Tarifs de Vente au Détail Exclusive sont déterminés de manière à ne pas dépasser en moyenne le seuil autorisé par les Formules de Contrôle des Tarifs et les Formules de Contrôle des Tarifs Dérivées. A partir de la onzième (11e) année de la concession, les Tarifs de Vente au Détail Exclusive seront déterminés de sorte que les revenus de l'opérateur, entendus au sens de chiffre d'affaires hors taxes de Vente d'énergie dans le cadre des Activités à Caractère Exclusif, résultant de l'application desdits Tarifs de Vente au Détail Exclusive, pris dans leur ensemble, n'excèdent pas le seuil autorisé par les Formules de Contrôle des Revenus Dérivées prévues à l'article 2 du Cahier des Charges du Contrat Cadre après cette période.

IV. Conditions de révision et calendrier tarifaire

Les principales révisions tarifaires ont lieu tous les cinq (5) ans suivant la méthode appliquée à la Période quinquennale concernée.

Les Formules de Contrôle des Tarifs figurent dans le Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession et s'appliquent pendant une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la Date de Signature. A l'issue de cette première période de cinq (5) ans, des Formules de Contrôle des Tarifs s'appliquent à la Vente au Détail Exclusive et des Formules de Contrôle des Tarifs Dérivées s'appliquent aux activités de Transport, Gestion du Réseau de Transport et Distribution aux Grands Comptes pendant une seconde période de cinq (5) ans, conformément aux dispositions du Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession.

A l'issue des deux périodes de cinq (5) ans susvisées, les Formules de Contrôle des Tarifs et les Formules de Contrôle des Tarifs Dérivées cesseront de s'appliquer et des Formules de Contrôle des Revenus Dérivées figurant à l'article 2 du Cahier des

Charges du Contrat Cadre de Concession s'appliqueront. Les Formules de Contrôle des Revenus Dérivées seront révisées tous les cinq (5) ans par l'Agence en concertation avec les opérateurs dans les conditions prévues par le Décret et le Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession.

V. Contenu du dossier tarifaire

La demande de l'opérateur comporte les éléments ci-après de l'année de référence:

- l'évolution de la base tarifaire par activité ;
- l'évolution de l'équilibre offre/demande ;
- l'évolution des charges d'exploitation (hors combustible) ;
- l'évolution des charges de combustible et d'achat d'énergie ;
- l'estimation du revenu maximum autorisé par activité ;
- l'estimation du revenu maximum autorisé par catégorie client ;
- l'évolution des énergies facturées ;
- des prix moyens par catégorie client et pour chaque activité à caractère exclusif ;
- l'estimation des montants de compensation tarifaire des années N et N+1.

VI. Méthodologie tarifaire pour les activités à caractère exclusif

6.1. Conditions tarifaires applicables

A partir de la Troisième Période Quinquennale, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2011, les Tarifs de Vente au Détail Exclusif seront régulés sur la base d'un contrôle des revenus au lieu d'un contrôle direct des tarifs. Les Formules de Contrôle des Tarifs et les Formules de Contrôle des Tarifs Dérivés seront modifiées en des Formules de Contrôle des Revenus de manière à ce que l'opérateur puisse envisager de réaliser un Taux de Rentabilité Normale tel que défini au paragraphe 2.4 (iii) de l'avenant N°2 au Contrat Cadre de Concession sur les Bases Tarifaires Dérivées définies au paragraphe 2.3 de l'avenant N°2 au Contrat Cadre de Concession.

Les taux de rentabilité des activités autres que les Activités à Caractère Exclusif seront déterminés par le libre jeu de la concurrence dans les conditions de l'article 6 du Contrat Cadre.

Les paramètres des Formules de Contrôle des Revenus Dérivées pour les Activités à Caractère Exclusif seront déterminés, pour chacune de ces activités,

conformément aux dispositions de l'article 5.2 du Contrat Cadre et du Cahier des Charges.

6.2. Activités

Les paramètres des Formules de Contrôle des Revenus Dérivées pour les Activités à Caractère Exclusif seront déterminés, pour chacune de ces activités, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du Contrat Cadre et de son Cahier des Charges.

Les activités pour lesquelles il est établi une Formule de Contrôle des Revenus Dérivée, sont les suivantes :

- Vente Basse Tension et Moyenne Tension pour les Usagers autres que les Grands Comptes;
- Distribution;
- Transport ;
- Gestion du Réseau de Transport ;
- Production liée à la Vente visée ci-dessus.

L'opérateur fera ses meilleurs efforts pour que, durant la Troisième Période Quinquennale, le revenu perçu par celui-ci pour ses différentes Activités à Caractère Exclusif pour chaque année t , RPt (mesuré en FCFA), n'excède pas le revenu maximum autorisé pour chaque année t , RMA_t (mesuré en FCFA), pour chacune de ses activités, déterminé selon les Formules de Contrôle des Revenus Dérivées relatives aux différentes activités.

Les Formules de Contrôle de Revenus Dérivées auront pour objectif de contrôler les revenus de l'opérateur tout en lui garantissant un Taux de Rentabilité Normal tel que défini au paragraphe 2.4 (iii) du Cahier des Charges.

6.3. Formules tarifaires

Les Formules de Contrôle des Revenus Dérivées relatives aux différentes activités sont calculées comme suit, tel que définie dans l'avenant N°2 du Contrat Cadre de Concession (point 10) :

$$RMA_t = (CI_{t-1} / CI_{t-2}) \times CE_t + A_t + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + K_t + AF_t - P_{t-1}$$

RMA_t , est le revenu maximal autorisé de l'activité considérée pour l'année t .

CI_t est déterminé selon la formule suivante :

$$CI_t = \alpha \times IHPC_t + \beta \times \frac{IPC_t \times TC_t}{TC_0}$$

dans laquelle :

IHPC, est une moyenne pondérée, pour les deux trimestres précédant le trimestre de référence, des indices trimestriels des prix à la consommation globale des ménages, recalibrée pour que IHPC, soit égal à I en 2010.

IPC_t est la moyenne arithmétique de l'Indice de prix des biens intermédiaires - matériel électrique, publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en France, recalibrée pour que IPC, soit égal à I en 2010.

TC₁ est la valeur moyenne annuelle arithmétique du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) telle que publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

TC₀ est la valeur du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) au 30 juin 2001, à savoir 1 EURO = 655,957 FCFA.

α est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation locale.

β est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation importée.

α et β prennent respectivement les valeurs ci-dessous pour la Troisième Période Quinquennale :

	Production	Gestion du réseau de transport	Transport	Distribution	Vente d'énergie
α	77.1%	77%	87.0%	63.4%	77%
β	22.9%	23%	13.0%	36.6%	23%

CE_t, représente le montant des charges d'exploitation pour chacune des activités pour l'année t telles que validées par le régulateur pour l'année t.

WACC, est le coût moyen pondéré du capital calculé pour la période quinquennale.

A_t, est l'amortissement lié à la base tarifaire de l'activité considérée pour l'année.

BT_t, est la base tarifaire nette de l'activité considérée pour l'année t.

CC_t, représente les charges de combustible liées à la production d'énergie électrique d'origine thermique pour l'année t.

AE_t , représente les charges liées aux achats d'énergie auprès de producteurs indépendants et les droits liés à l'usage de l'eau pour l'année t.

RI_t , est un paramètre permettant d'ajuster le niveau de revenus autorisés de l'opérateur pour l'activité considérée, en cas de conditions imprévues qui affecteraient de manière significative les conditions d'exploitation de l'opérateur pour l'activité considérée.

K_t , est un facteur de correction des différences entre les revenus perçus pour l'activité considérée de l'année t-1 (RPP_{t-1}) dans les conditions d'efficience définies, et le revenu réalisé l'année t-1 (RRP_{t-1}) qui prend en compte les coûts réellement encourus, pour la même activité.

K_t est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (RP_{t-1} - RR_{t-1}) \times (1 + I_{t-1}),$$

dans laquelle :

RP_{t-1} représente le revenu de la même activité pour l'année t-1 perçu dans les conditions d'efficience prévue.

Il est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$RP_{t-1} = PP_{t-1} \times E_{t-1}$$

Où :

PP_{t-1} représente le prix moyen perçu pour l'activité considérée à l'année t-1.

E_{t-1} représente l'énergie (produite, transportée ; distribuée ou vendue) obtenue sur la base du niveau d'efficience prévue.

RR_{t-1} représente le revenu réalisé de l'activité considérée obtenu sur la base des coûts réellement encourus (investissements, charges, etc.) au cours de l'année t-1 .

I_{t-1} est un taux d'intérêt, égal au taux d'intérêt sur appel d'offres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à l'année t-1 plus marge bancaire plus deux pour cent (2%).

AF_t représente le montant de la redevance liée à l'activité considérée pour l'année t.

P_{t-1} est le montant des Incitations Contractuelles exigibles pour manquement pendant l'année t-1, pour l'activité considérée, à l'exception des Incitations Contractuelles payables aux Usagers.

Détermination du tarif moyen

Pour chacune des Activités à Caractère Exclusif, le tarif moyen pour l'activité considérée est déterminé selon la formule suivante :

$$TMP_t = \frac{RMA_t}{EA_t}$$

RMA_t représente le revenu maximal autorisé de l'activité considérée tel que défini ci-dessus pour l'année t

EA_t est l'énergie produite, transportée, distribuée ou vendue, définie dans des conditions d'efficience prévue. Elle est déterminée selon la formule :

$$EA_t = (1 - pp_t) \times E_t$$

Où :

pp_t est le niveau de pertes pour l'activité considérée, proposé par l'opérateur dans le plan d'investissements et de maintenance et validé par le régulateur pour l'année t.

E_t est l'énergie produite, transportée, distribuée ou vendue pour l'année t.

A compter de la fin de la Troisième Période Quinquennale, les Parties se réservent la possibilité de convenir d'une formule de contrôle de revenus sur une base pluriannuelle.

6.4.Base Tarifaire

La base tarifaire est la valeur économique de référence des actifs de l'opérateur permettant de déterminer les revenus autorisés à l'opérateur pour permettre à celle-ci de réaliser un Taux de Rentabilité Normale pour les Activités à Caractère Exclusif, si

il réalise ses objectifs de desserte en respectant les hypothèses de charges opérationnelles et dépenses d'investissement (la "Base Tarifaire")."

VII. Méthodologie tarifaire pour les producteurs indépendants

Conformément à la loi N° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité (Cf. article 84), les prix pratiqués entre producteurs et vendeurs d'une part, et un grand compte d'autre part, sont librement fixés dans le cadre de leurs relations contractuelles tout en restant soumis à l'obligation de transmission des structures de coûts correspondants à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité, trente (30) jours maximum après leur mise en vigueur.

En cas d'irrégularité constatée, notamment en termes de transferts de coûts ou de subventions croisées, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité procède à un redressement assorti d'une pénalité comprise entre 50% et 200% de l'irrégularité.

Chaque producteur soumet au préalable à l'approbation de l'Agence, sa formule d'affectation des charges pour l'établissement des tarifs.

Lorsque le producteur est fournisseur d'un négociant ou vendeur, tous ses contrats, y compris ceux conclus avec des vendeurs ou grands comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre des réserves éventuelles et, le cas échéant, s'opposer à l'entrée en vigueur desdits contrats.

VIII. Communication

Conformément aux dispositions du Contrat Cadre de Concession, l'opérateur de distribution rendra publics par tous moyens, et notamment par la voie d'une publication dans le Règlement du Service, les prix ou les formules de prix applicables pour chaque catégorie de prestations visées. Si des différences sont établies entre des catégories de fournisseurs ou clients, l'opérateur devra préciser, dans le respect du principe de non-discrimination et conformément aux modalités prévues à l'article 4 du Contrat Cadre de Concession, les différentes catégories retenues et les différences de traitement opérées.

IX. Références légales, réglementaires et contractuelles

Cadre légal et réglementaire :

- loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- décret N°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- décret 2012/2806/PM du 24/09/2012 portant Application de certaines dispositions de la loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- décret n° 2000/464/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité ;
- décret n° 2000/462 du 26 juin 2000 portant renouvellement des concessions, licences, autorisations et déclarations en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 98 /022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
- règlement du service de distribution publique d'électricité : Bulletin de l'ARSEL.

Cadre contractuel

- le Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO ainsi que les deux avenants audit contrat;
- le Contrat de Concession de Production et de Cahier de Charges y relatif ;
- le Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport et le cahier de charges y relatif ;
- le Contrat de Concession de Distribution et de Vente d'Électricité et le cahier de charges y relatif.